

KHKD/ CHAD

Statuts

Les fonctions et les titres mentionnés dans les présents statuts s'appliquent aussi bien à une femme qu'à un homme.

Nom et siège

Art. 1

La Conférence des Hautes écoles suisses d'art et de design (ci-après CHEAD) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège de l'association est le domicile du secrétariat.

But

Art. 2

La CHAD représente les domaines d'enseignement HES des arts et du design auprès de la Conférence des Directeurs de l'Instruction publique (CDIP), du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), de l'Office fédéral de la culture (OFC), des instances fédérales et de Swissuniversities.

En sa qualité reconnue de Conférence spécialisée de son domaine, elle peut recevoir des mandats de ces institutions.

Missions

Art. 3

La CHAD a pour missions:

- a) d'assurer, en collaboration avec tous les autres niveaux de l'enseignement artistique, l'excellence des formations de niveau bachelor et master, de la formation continue, de la recherche et des prestations de service dans le domaine de l'art et du design
- b) de favoriser les échanges d'information et la collaboration entre les Hautes écoles d'art et de design
- c) d'élaborer des prises de position au niveau national et international en rapport avec les problèmes ressortissant des lois, règlements et autres problématiques relevant des domaines d'enseignement HES en arts et du design
- d) d'assurer des contacts entre les Hautes écoles d'art et de design et les autorités politiques, les institutions académiques et de la recherche, les organisations culturelles, économiques et sociales et le public.
- e) de promouvoir les intérêts des hautes écoles d'art et de design

Composition

Art. 4

Sont membres de droit de la CHAD, les Hautes écoles d'art et des Hautes écoles d'art et les Hautes écoles de design de niveau HES.

Organes

Art. 5

Les organes de la CHAD sont

- a) l'assemblée
- b) la présidence
- c) le secrétariat
- d) les vérificateurs des comptes.

Assemblée

Art. 6

- a) L'assemblée, composée d'un représentant officiel par école (recteurs, directeur, chef de département ou de domaine selon l'organigramme propre à chaque école), se réunit au minimum deux fois par année. La présidence peut convoquer d'autres réunions quand des affaires importantes l'exigent ou quand trois membres au moins le demandent.
- b) En plus du représentant officiel, les Hautes écoles peuvent déléguer un représentant officiel, les Hautes écoles peuvent déléguer un responsable de leur choix. Dans tous les cas, une école ne dispose que d'une seule voix délibérative.
- c) En fonction des sujets abordés, la CHAD peut en outre inviter des personnalités externes.
- d) La Conférence prend ses décisions à la majorité simple (en cas d'égalité, la voix du président ou, en son absence, du vice-président est prépondérante). Pour qu'une décision soit validée par la Conférence, le quorum est de trois membres au minimum, dont le président ou la présidente. Dans des cas d'urgence, les décisions peuvent être prises par consultations électroniques (E-Mail).

Art. 7

Les tâches suivantes incombent notamment à l'assemblée:

- a) élection du président, du vice-président et des deux vérificateurs des comptes et la désignation du secrétariat
- b) mise en place de commissions et de groupes de travail et définition de leurs mandats
- c) approbation du budget et des comptes annuels, fixation des cotisations des membres
- d) adoption de réponses aux consultations et prises de position
- e) modification des statuts
- f) désignation de représentants de la CHAD dans des commissions et groupes de travail au niveau national et international
- g) dissolution de la CHAD.

Présidence

Art. 8

- a) La présidence est formée du président et du vice-président pour un mandat de deux ans. Le président, en principe issue alternativement des deux régions linguistiques alémanique et latine, ne peut assumer plus d'un mandat consécutif.
- b) La présidence convoque et prépare les séances de l'assemblée. Elle élabore le budget et les comptes annuels. Elle représente la CHAD vis-à-vis de l'extérieur.
- c) En cas de désaccord entre le président et le vice-président, la voix du président est prépondérante.

Commissions et groupes de travail

Art. 9

L'assemblée mandate des commissions permanentes et des groupes de travail temporaires, composés ou non de membres de la CHAD, pour traiter de domaines particuliers ou de questions spéciales.

Secrétariat

Art. 10

Le président règle l'organisation du secrétariat. Le secrétariat gère l'administration, notamment la rédaction du compte rendu des séances de l'assemblée, l'information des membres et des organisations associées et la comptabilité de la CHAD.

Finances**Art. 11**

Les revenus de la CHAD, constitués par les cotisations, les produits des mandats, les dons et les legs, sont affectés au fonctionnement du secrétariat, à d'éventuels mandats extérieurs, aux frais de l'assemblée, des commissions et des groupes de travail, ainsi qu'aux frais de représentation.

L'assemblée peut décider d'autres affectations.

**Vérificateurs
des comptes****Art. 12**

L'assemblée élit deux vérificateurs des comptes pour un mandat de deux ans. La réélection est possible. Les vérificateurs des comptes vérifient les comptes annuels et en font un rapport à l'assemblée. La vérification des comptes peut être confiée à un organe de révision.

**Révision des statuts
et dissolution****Art. 13**

La modification des statuts et la dissolution de la CHAD exige l'accord des deux tiers des membres de la CHAD.

Entrée en vigueur**Art. 14**

Ces statuts ont été approuvés par la conférence plénière de la CHEAD du 12 mai 2003. Changements adoptés par l'assemblée du 27 janvier 2011 et par l'assemblée du 17 avril 2013.

L'entrée en vigueur est immédiate.

Le président: Alexis Georgacopoulos, Directeur ECAL/Ecole cantonale d'art de Lausanne